

## *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

### ***“Management in Life Sciences”***

#### RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Du 15 juin 2022

#### **Article 1. Objet et organisation**

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant à un Certificate of Advanced Studies en « *Management in Life Sciences* » (ci-après : CAS).
- 1.2 Ce programme est organisé par le Collège du Management de la Technologie (CDM) de l'EPFL.
- 1.3 Le Collège du Management de l'EPFL, est l'unité académique responsable du programme au sein de l'EPFL.

#### **Article 2. Organes et compétences**

- 2.1 Le CAS est placé sous la responsabilité du CDM qui nomme un conseil de direction du programme (ci-après conseil de direction). Il se compose de deux personnes représentant le CDM et assumant les rôles de direction académique du programme et de direction exécutive du programme.
- 2.2 Le conseil de direction veille à la promotion, à la qualité et à la reconnaissance internationale du CAS. Il délègue l'exécution des tâches relatives à ces domaines ainsi que la gestion opérationnelle à la direction exécutive.
- 2.3 Le conseil de direction peut s'adjoindre un comité scientifique consultatif (Advisory board) composé notamment de personnalités externes, actives dans les thèmes traités par le programme.

#### **Article 3. Objectifs de la formation**

Les objectifs sont de développer les compétences managériales nécessaires et d'accroître l'avantage compétitif en particulier dans les domaines de Life Sciences (Biotech, Medtech, Pharma).

#### **Article 4. Inscriptions et frais de participation**

- 4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont publiés à l'adresse du site Internet du CAS : <https://executive.epfl.ch/cas-bio-program>.

- 4.2 La révocation de l'admission provisoire, le désistement à la formation ou l'échec prématuré ne donnent droit à aucun remboursement.
- 4.3 Aucune aide financière de l'EPFL, ni dispense de paiement, ne pourront être allouées.

#### **Article 5. Limitations**

- 5.1 Le nombre de participantes et participants à la formation est limité à 36.
- 5.2 Si ce nombre est inférieur à 20, la direction de programme peut décider d'annuler l'édition du CAS.

#### **Article 6. Conditions d'admissibilité**

- 6.1 Les candidates et les candidats soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.
- 6.2 Sont admissibles au CAS les titulaires d'un Bachelor EPF ou d'un titre universitaire reconnu équivalent par l'EPFL.
- 6.3 Les candidates et les candidats ne satisfaisant pas à la condition précédente, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.
- 6.4 L'EPFL vérifie l'admissibilité des candidates et des candidats et en informe la direction de programme.

#### **Article 7. Conditions d'admission**

- 7.1 La direction de programme procède à l'admission des candidates et des candidats déclarés admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet. La maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite, est exigée. La direction de programme peut en exiger une preuve.
- 7.2 La direction de programme peut admettre exceptionnellement comme auditrices et auditeurs des personnes non admissibles selon les articles 6.1 et 6.3, dans la mesure des places disponibles.
- 7.3 La direction de programme communique aux candidates et aux candidats s'ils sont admis provisoirement ou non-admis.
- 7.4 L'admission provisoire devient définitive lorsque les candidates et candidats au programme :
- ont satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (Article 4), et
  - ont présenté, sur demande de l'EPFL, l'original de leur diplôme mentionné à l'article 6.1. A défaut, l'admission provisoire est révoquée.
- 7.5 Les candidates et candidats sont immatriculés à l'EPFL.

## **Article 8. Durée des études**

- 8.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 5 à 7 mois. La durée maximale autorisée est de 2 ans (tous les contrôles de connaissance et leur répétition éventuelle compris).
- 8.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée maximale des études.

## **Article 9. Programme d'études**

- 9.1 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit la structure de formation, l'intitulé des modules, le nombre de crédits ECTS associé à un module, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par module.
- 9.2 La formation peut être débutée, à choix, par n'importe quel module. La première inscription à un module détermine le début de la durée des études (8.1).
- 9.3 Le programme complet du CAS représente 10 crédits ECTS.
- 9.4 L'enseignement est dispensé en anglais.
- 9.5 Le programme d'enseignement répond aux règles définies ci-après.

## **Article 10. Présence aux enseignements**

- 10.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle peut être contrôlée.
- 10.2 Une absence à partir de 10% des heures totales d'un module entraîne un échec par forfait (NA) au module concerné (article 12.2). Toutefois, si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale) dûment attesté, remis à la direction de programme, celle-ci fixe le travail de rattrapage que la participante ou le participant doit effectuer et faire valider pour être autorisé à se présenter au contrôle de connaissance du module ou lui offre de suivre et valider le module à l'édition ultérieure du programme.

## **Article 11. Enseignements**

- 11.1 La formation exige d'atteindre au minimum 10 crédits ECTS.
- 11.2 Pour l'obtention de 10 crédits, les participantes et les participants choisissent des modules parmi ceux proposés dans le plan d'études. Il est possible de choisir plus que 5 modules.
- 11.3 Les enseignements comportent, au choix du personnel enseignant et en accord avec la direction de programme, cours ex cathedra, exercices, études de cas, projets, séminaires, visites d'entreprise, etc.

## **Article 12. Examens**

- 12.1 Chaque module donne lieu à une note finale constituée des notes d'une ou plusieurs épreuves. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque la participante ou le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question.

- 12.2 La note du module est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note du module est inférieure à 1.00.
- 12.3 La formation est considérée comme réussie si au moins l'une des deux conditions est remplie :
- la somme des crédits acquis par modules est égale ou supérieure 10 ,  
ou alternativement,
  - la somme des crédits pour les modules présentés atteint le nombre de 10 et la moyenne calculée sur l'ensemble des notes obtenues aux modules est égale ou supérieure à 4,00 ; dans ce cas, la totalité des crédits des modules présentés est acquise. A noter qu'un NA empêche de calculer cette moyenne.
- 12.4 La participante ou le participant qui a échoué la formation, c'est-à-dire qui n'a pas atteint le total de 10 crédits à l'issue de la première tentative, a le droit de présenter en deuxième et dernière tentative les modules dont la note est inférieure à 4.00 ou est un NA ou de présenter un nouveau module.
- 12.5 La direction de programme ou le personnel enseignant communiquent aux participantes et aux participants les modalités des épreuves (période, lieu, forme écrite ou orale) au début de l'enseignement. Les épreuves ont lieu durant la période d'enseignement et/ou durant les 2 semaines suivant sa fin.
- 12.6 La deuxième tentative du module échoué se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme et par le personnel enseignant. Elle prend place dans les 2 semaines à dater de la communication du résultat du module. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

### **Article 13. Obtention du titre**

- 13.1 L'EPFL décerne le titre de Certificate of Advanced Studies en « *Management in Life Sciences* » aux participantes et aux participants qui, ayant été admis définitivement sur une base régulière, réunissent l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. Le CAS est complété par le bulletin de notes.
- 13.2 La direction de programme délivre, sur demande, une attestation de participation aux personnes ayant suivi l'entier de la formation mais l'ayant échouée définitivement. Elle délivre une attestation d'auditrice ou auditeur aux personnes ayant été admis selon l'article 7.2 et ayant suivi l'entier des enseignements.

### **Article 14. Échecs**

- 14.1 Constitue un échec :
- La non atteinte de 10 crédits à l'issue de la première tentative de présenter des modules (art. 12.3).
- 14.2 Constituent un échec définitif :
- La non atteinte de 10 crédits (article 12.3) à l'issue de la seconde tentative de présenter des modules,
  - Un dépassement de la durée maximale autorisée des études (Article 8).
- 14.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

## Article 15. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

- 15.1 Les décisions rendues par l'EPFL en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.
- 15.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF, case postale, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
- 15.3 Les délais des alinéas 15.1 et 15.2 courent simultanément.

## Article 16. Dispositions supplétives

- 16.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :
- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL<sup>1</sup>.
  - L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL<sup>2</sup>
- 16.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par l'ordonnance sur les mesures disciplinaire de l'EPFL<sup>3</sup>

## Article 17. Entrée en vigueur

- 17.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15.06.2022.
- 17.2 Il annule et remplace le règlement d'études du 14.01.2020.

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

Prof. Jan S. Hesthaven  
Vice-Président académique

Prof. Marc Gruber  
Directeur académique du CAS

Lausanne, le .....

Lausanne, le .....

---

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/553/fr>

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/476/fr>

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/482/fr>